

BGer 2C_672/2011 vom 9. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_672_2011

FR: TF 2C_672/2011 du 9 décembre 2011

IT: TF 2C_672/2011 del 9 dicembre 2011

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_672/2011

{T 0/2}

Ordonnance du 9 décembre 2011

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge Zünd, Président.

Greffier: M. Vianin.

Participants à la procédure

X. _____,

représenté par Me Lorraine Ruf, avocate,

recourant,

contre

Université de Genève, rue du Général-Dufour 24, 1211 Genève 4,

Faculté de médecine de l'Université de Genève, rue Michel-Servet 1, 1211 Genève 4.

Objet

Examen de médecine,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre administrative, 2ème Section, du 26 juillet 2011.

Le Président, vu:

L'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève du 26 juillet 2011 rejetant le recours de X. _____ dirigé contre la décision de la Faculté de médecine de l'Université de Genève du 3 juin 2010,

le recours en matière de droit public formé auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt précité,

la déclaration de retrait du recours du 5 décembre 2011, adressée au Tribunal fédéral par la mandataire du recourant,

considérant:

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle,

qu'en l'espèce, il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice,

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause (2C_672/2011) est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée à la mandataire du recourant, à l'Université de Genève, à la Faculté de médecine de ladite université et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre administrative, 2ème Section.

Lausanne, le 9 décembre 2011

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Zünd

Le Greffier: Vianin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.